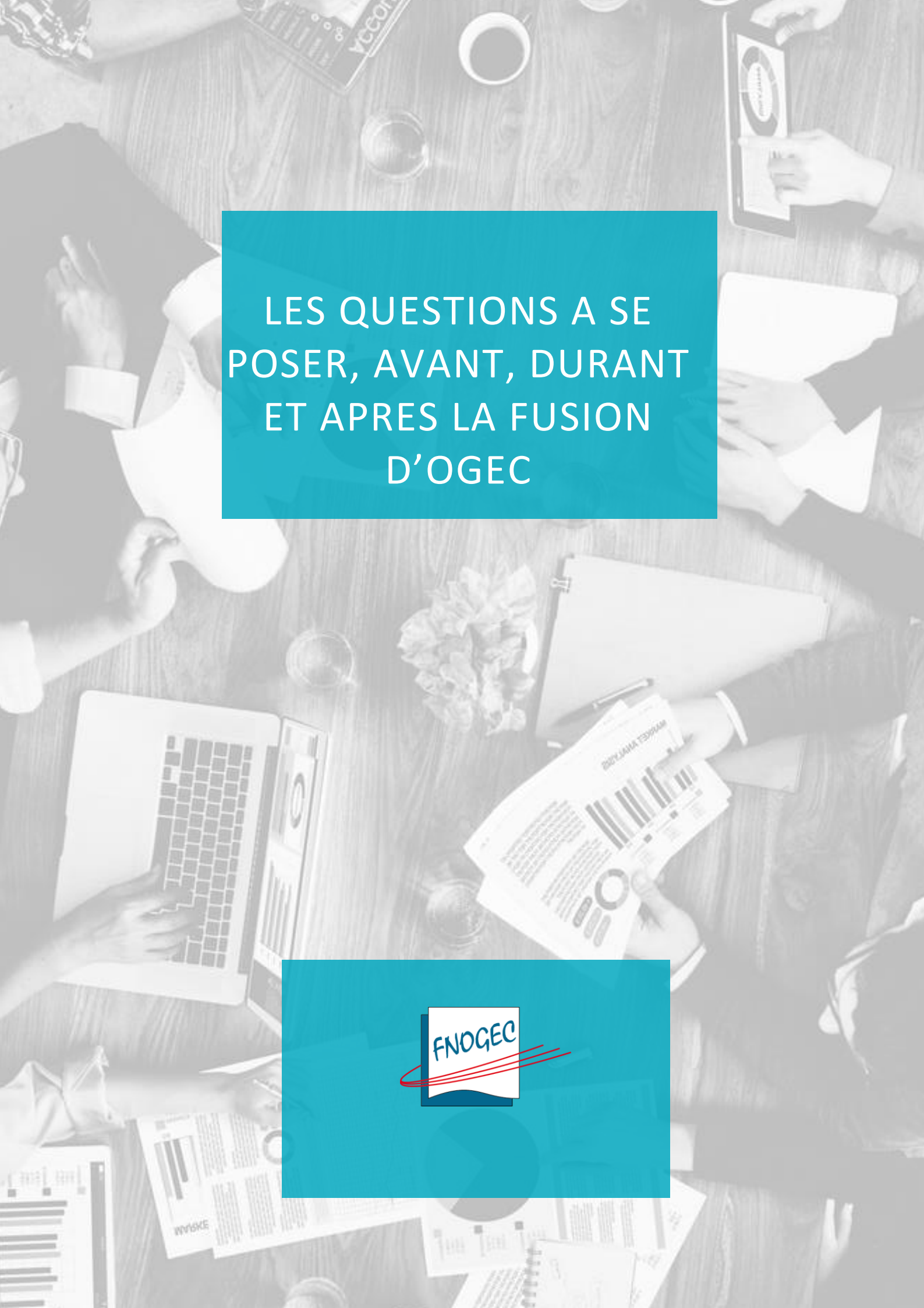




# LES QUESTIONS A SE POSER, AVANT, DURANT ET APRES LA FUSION D'OGEC



## **Comment bien préparer une fusion d'OGEC ?**

Dans un réseau comme celui de l'Enseignement catholique, la question des regroupements de structures vient naturellement à se poser. Elle concerne le plus souvent les OGEC mais, le cas échéant, elle intéressera également d'autres structures comme les associations propriétaires. Spontanément, on en projette facilement les avantages : concentration des compétences -bénévoles ou salariées- et des moyens, synergies et économies d'échelles, solidarité financière, surface économique et capacité de négociation améliorées, etc. Mais parfois, il peut aussi exister des inconvénients, ou bien les bénéfices peuvent se révéler illusoires ou plus minces qu'espérés.

En fait, tout est question de circonstance. On ne se lance pas dans une opération de regroupement sans une réflexion approfondie pour, dans un premier temps, en mettre en balance les avantages et les coûts, puis, si le principe en est validé, pour en déterminer la méthode.

Il s'agit de conduire un changement important puisqu'il implique des facteurs non seulement matériels mais aussi psychologiques et humains.

C'est donc une démarche de moyen sinon de long terme qui nécessite de l'anticipation. Ce temps de l'anticipation permet aussi aux équipes de travailler ensemble et ainsi de s'approprier et d'échanger suffisamment, sans brûler les étapes, pour optimiser les chances d'aboutir avec succès.

## • 1 REFLEXION PROSPECTIVE ET PREPARATION DE FUSION

Concrètement, il est raisonnable d'envisager un calendrier de rencontres d'au moins un an avant de commencer les opérations de fusion elles-mêmes.

### A La constitution d'un comité de pilotage

Il est essentiel de créer un comité de pilotage constitué des chefs d'établissement, d'administrateurs et des attachés de gestion des OGEC qui ont le projet de fusionner. Ce comité doit être moteur de la démarche. L'un de ces membres doit être désigné chef de projet (le futur chef d'établissement coordinateur ?).

Ce comité de pilotage devra procéder aux diverses évaluations quant aux conséquences prévisibles d'une fusion :

- Identifier et chiffrer les économies de coûts (plus ou moins rapides)
- Ou les coûts supplémentaires liés :
  - Aux effets de seuil (coût direct ou induit)
  - A l'alignement des avantages sociaux
  - Aux frais de déplacement et de coordination des établissements
  - Aux nombres de points à attribuer au chef d'établissement et à ses adjoints
- La gestion quotidienne de l'établissement sera-t-elle plus simple ?
- Un gain d'élèves semble-t-il envisageable ?
- Economies d'échelle sur les prestataires extérieurs
- Revoir l'organisation des systèmes d'information
- Centralisation de la gestion comptable (paie, facturation familles) ?
- Réalisation d'un budget prévisionnel et d'un plan à 5 ans
- Conséquences sur la vie associative et le recrutement des bénévoles : appauvrissement ou redynamisation ?
- Relation avec la commune-siège d'un OGEC dont la personnalité juridique va disparaître
- Les économies ou les coûts liés ou non à la suppression des numéros RNE (avantage sur les décharges des chefs d'établissement du 1<sup>er</sup> degré/désavantage sur la suppression de la dotation forfait d'externat des 80 premiers collégiens).

### B CODIEC et tutelles

Les tutelles sont étroitement associées à la réflexion, notamment concernant le nouveau projet éducatif élaboré en commun.

Le projet de fusion doit être en cohérence avec la politique du CODIEC, au regard de ses compétences en matière d'offre éducative, de carte de formation, de développement de réseaux, d'organisation de la solidarité (article 310 du Statut de l'EC). Sa consultation est donc nécessaire.

### C Le personnel

En général, la gestion des personnels est le volet le plus lourd à mener dans une opération de fusion. Il convient de rassurer les personnels enseignants et non enseignants. Les personnels enseignants sont transférés avec le transfert du contrat d'association à la nouvelle structure et les personnels non enseignants sont aussi transférés conformément à l'article L1224-1 du Code du travail qui précise : *'Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par*

*succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.'*

Il convient de réfléchir à la nouvelle organisation cible de la structure à venir.

- Identifier les compétences présentes, celles à renforcer, celles à s'attacher, celles en doublon...
- Des licenciements sont-ils à prévoir ?
- Risque de remise en cause des conventions des emplois aidés par Pôle Emploi lors de leur transfert.
- Dépassement des seuils en termes de charges sociales, de coût du comité social et économique -CSE- (0,2% de la masse salariale)
- Dépassement de seuils en termes d'institution représentative du personnel. Détermination du périmètre des futures institutions représentatives du personnel. Choisit-on une représentation du personnel dans chaque établissement, ou une représentation unique au sein de l'OGEC ?
- Examen des modalités de regroupement des adhésions en matière de prévoyance, de mutuelle : comparaison des tarifs et prestations de chacun, choix d'un prestataire unique, celui d'un des deux OGEC qui fusionnent, ou d'un autre ?
- La gestion du personnel sera-t-elle simplifiée ?
- Des tensions sociales dues au transfert des contrats de travail sont-elles à prévoir ?
- Si c'est une fusion avec une association organisme responsable (AOR) d'un lycée agricole qui est envisagé, le volet social devra comporter le choix de la convention collective à appliquer à l'ensemble des personnels, convention collective SEP ou conventions collectives des personnels administratifs ou des personnels scolaires des établissements de l'enseignement agricole privés ? Ce choix déterminera l'organisme de sécurité sociale et de retraite -agricole ou général- compétent pour les salariés de droit de privé.

*Un modèle de tableau excel est donné en annexe ' 2016 02 13 état immobilier, personnel, subvention pour fusion', qui comporte un onglet qui facilite le recensement du personnel.*

### **D Le propriétaire**

Les OGEC, en général, ne sont pas propriétaires des murs de l'établissement scolaire. Il convient donc de consulter le ou les propriétaires des OGEC concernés et leur demander leur accord de principe sur le projet de rapprochement.

Si un bail emphytéotique ou un bail à construction lie un OGEC à son propriétaire, le notaire devra établir un avenant si la personnalité juridique de l'OGEC se trouve affectée par la fusion. Ce n'est pas le cas si, dans le cadre d'une fusion absorption, l'OGEC en question est l'absorbeur : sa personnalité juridique ne change pas et il n'y a donc rien à faire sinon d'informer le notaire de son éventuel changement de nom. Il convient de réfléchir à l'harmonisation des baux sur les différents sites.

Dans l'hypothèse d'une fusion d'OGEC, dont l'un est propriétaire de tout ou partie des établissements scolaires, il convient de réfléchir au choix de la fusion, si l'OGEC propriétaire est absorbé, le transfert de l'immobilier devra se faire devant notaire. Lors de cet apport à titre gratuit, la commune ne pourra pas exercer son droit de préemption. La fusion peut être l'occasion de dissocier la gestion de la propriété, conformément aux vœux de l'Enseignement catholique, dans cette hypothèse, l'OGEC propriétaire ne transfère que son activité scolaire et devient association

propriétaire en modifiant ses statuts à cet effet, ou bien encore l'OGEC propriétaire transfère le patrimoine immobilier à l'association qui a vocation à porter le patrimoine de l'Enseignement catholique dans le diocèse, par le biais d'un autre apport partiel d'actif ou une fusion absorption. Enfin, il convient de mener une réflexion sur l'optimisation de l'utilisation des locaux.

Lors de fusion d'associations propriétaires ou d'apport partiel d'actif immobilier, le traité d'apport ou de fusion sera enregistré par le notaire, car il convient d'en assurer la publicité foncière.

Il peut être intéressant de représenter sur un tableau, l'état du patrimoine de chaque site avec les dates de début et de fin de bail, de commodat... cf le modèle de tableau excel

'2016 02 13 état immobilier, personnel, subvention pour fusion' donné en annexe, qui comporte un onglet sur l'immobilier.

## **E. Le Conseil Départemental ou le Conseil Régional**

Si l'OGEC a reçu une subvention d'investissement loi Falloux ou loi Astier avec droit de reprise, il convient de demander au Conseil Départemental ou Régional qui l'a versée d'autoriser le transfert de la subvention avec son droit de reprise à un autre OGEC. *Cf le modèle de tableau excel '2016 02 13 état immobilier, personnel, subvention pour fusion' donné en annexe, qui comporte un onglet sur l'état des subventions.*

## **F Détermination du nom du futur OGEC, de l'adresse du siège, des modalités de gouvernance future**

Quel que soit le choix de la fusion, création ou absorption, il convient de réfléchir aux modalités de fonctionnement du futur OGEC, il peut être utile de rédiger un règlement intérieur pour faciliter les premières années de vie commune, par exemple en organisant l'alternance des dirigeants en fonction de leurs OGEC d'origine.... et construire une vision partagée du projet éducatif porté par le nouvel ensemble scolaire.

## **G Les banques**

L'ensemble des banques des associations qui fusionnent sont informées de ce projet. Une réflexion sera menée sur le maintien ou non des différents partenaires bancaires, sur l'opportunité de renégocier certains emprunts...

## **H. Travail d'harmonisation des tarifs**

Les chefs d'établissement et quelques administrateurs d'OGEC doivent travailler bien en amont de la fusion sur l'harmonisation des contributions des familles, des tarifs de cantine, d'internat, de garderie, d'études surveillées.

## I. Impact de la fusion sur le forfait communal

Quel est l'impact, sur la perception du forfait communal, de la fusion d'Ogec de deux écoles primaires se trouvant sur deux communes différentes ?

Si la fusion n'entraîne pas le déménagement de l'école primaire sur l'autre commune ; la fusion d'Ogec n'a pas d'impact sur la perception du forfait communal. En effet c'est l'implantation de l'école qui génère l'obligation du versement du forfait communal pour les élèves résident sur son territoire. Peu importe que l'Ogec ait son siège social implanté sur une autre commune.

## • 2 LES PROCEDURES DE LA FUSION

La démarche dans son ensemble nécessite une anticipation d'au moins un an par rapport à l'approbation du traité de fusion ou d'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de chacun des OGEC.

### A. L'accord des conseils d'administration des OGEC sur le principe et sur le mode de fusion

Le comité de pilotage de la fusion rend compte de ses travaux préparatoires à chacun des conseils d'administration d'OGEC. Dès le début du processus de fusion, il est indispensable que chacun des conseils d'administration d'Ogec délibère pour donner formellement leur accord à ce travail de rapprochement des Ogec.

A chaque étape importante du travail préalable de fusion, le comité de pilotage doit obtenir l'accord de principe pour réaliser cette fusion dans les conditions économiques sociales, immobilières, (...) qu'il propose.

La question du mode de fusion doit être tranchée : création ou absorption. En règle générale, la fusion absorption est à privilégier parce qu'elle épargne les nombreuses formalités administratives liée à la création d'une structure nouvelle et qu'elle permet de fixer une date d'effet rétroactive. Il reste à la fusion création l'avantage de ménager les susceptibilités en mettant les OGEC sur un pied d'égalité. Encore qu'il suffise souvent, même dans le cadre d'une fusion absorption, de modifier le nom de l'OGEC absorbant pour que les sensibilités y trouvent leur compte.

Il faut comprendre que ce qui caractérise la fusion-crétation, c'est la simultanéité des opérations de création du nouvel OGEC et de transfert dans son patrimoine des actifs et passifs des OGEC parties à la fusion. Dans la mesure où l'on déconnecte chronologiquement les deux étapes en créant dans un premier temps une association destinée dans un second temps à devenir réceptacle des patrimoines des OGEC, on revient à la technique de la fusion-absorption.

### B. Rédaction du projet de traité de fusion

Le traité de fusion précise les conditions de l'apport soit d'un OGEC à l'autre, dans le cadre d'une fusion-absorption, soit de chacun des OGEC anciens au nouvel OGEC créé, dans le cadre d'une fusion-crétation.

## LES SUJETS A TRAITER, LES PROCEDURES A RESPECTER, AVANT, PENDANT, APRES LA FUSION

Un modèle de traité de fusion d'OGEC est mis en annexe de la présente note.

Il contient :

-Les motifs, buts et conditions de la fusion. La validité de l'opération repose, entre autres, sur la similarité d'objet des associations qui fusionnent. Il convient d'évoquer les accords intervenus entre les tutelles d'établissement (dévolution de tutelle, ou exercice partagé de tutelle) si les OGEC « en fusion » ne relève pas de la même tutelle ecclésiale.

-La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue.

-Le traité de fusion doit être rédigé et approuvé sur un arrêté des comptes de moins de six mois. Cela implique que les assemblées générales extraordinaires soient tenues au plus tard à la fin du mois de février (voire mi-mars) qui suit un arrêté des comptes au 31/août. Si les assemblées générales ne peuvent se tenir dans ce délai de 6 mois (voire 7), il est alors nécessaire de procéder à un arrêté des comptes provisoire qui aura moins de trois mois lors de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale.

Pour la valorisation des actifs et passifs, on peut retenir soit la valeur réelle soit la valeur comptable. C'est souvent cette dernière option qui prévaut.

-Si la valeur totale de l'ensemble des apports atteint au moins 1 550 000€, c'est-à-dire la valeur de l'actif net (moins les provisions et les amortissements, mais non minorés des passifs), il convient de nommer un commissaire aux apports (décret n°2015-1017 du 18 août 2015). Ce commissaire aux apports est nommé d'un commun accord entre les associations qui fusionnent. Si désaccord, il est nommé par le président du TGI sur requête.

Le commissaire aux apports vérifie la méthode d'évaluation des actifs et passifs et identifie les facteurs de déséquilibre (par exemple la fragilité financière des associations qui fusionnent).

-Les diverses conditions particulières, spécialement en ce qui concerne le respect de la finalité de l'association absorbée, les dotations de l'association absorbante, le sort des salariés des associations absorbées, la modification des baux en cours, l'adhésion des membres de l'association absorbée à l'association absorbante ou la composition de la nouvelle association issue des deux associations dissoutes, la substitution de personne morale signataire des contrats avec l'Etat, substitution de personne morale dans tous les contrats (assurance, organismes sociaux, sous-traitance, etc).

-Concernant la date d'effet de la fusion, il existe trois possibilités :

-Date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'OGEC absorbé ou d'enregistrement de l'OGEC créée dans le cadre d'une fusion-création.

-Effet rétroactif au 1er septembre qui précède (date du 1er jour de l'exercice comptable qui suit celui de l'arrêté des comptes qui a servi de base au traité de fusion) ; toutes les opérations réalisées par la ou les associations absorbées ou apporteurs sont considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de l'OGEC fusionné qui reprend les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis. Cette option n'est pas permise dans le cadre d'une fusion-création puisque la date d'effet ne peut être antérieure à la création du nouvel OGEC.

-Effet différé au 31 août prochain (date du dernier jour de l'exercice comptable).



## **C. Régularisation de la situation immobilière des OGEC qui fusionnent**

Si l'OGEC qui transfère son patrimoine est titulaire d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique, il convient d'en informer le notaire afin qu'il rédige un avenant au bail. Si le propriétaire est une congrégation reconnue par le ministère de l'Intérieur, il faut demander au préfet son accord au transfert de ce bail emphytéotique ou à construction ; son silence durant deux mois valant accord.

## **D. L'information des institutions représentatives du personnel**

S'il existe un conseil social et économique -CSE-, il convient de l'informer du projet de fusion en organisant deux réunions successives.

Lors de la première réunion, est remise une note d'information sur le projet de fusion, les modalités de transfert des contrats de travail. Lors de la seconde réunion, il peut être apporté des informations complémentaires.

S'il existe seulement des délégués du personnel, il faut aussi les informer de ce projet de fusion, mais sur un mode moins formaliste.

Concernant les salariés protégés, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation à l'inspection du travail dans la mesure où c'est toute l'activité qui est transférée : il n'y a pas de risque de discrimination.

## **E Les statuts de l'OGEC résultant de la fusion**

Si c'est une fusion création, les statuts du nouvel OGEC sont conformes aux statuts type (version 2015), si des modifications sont apportées à ces statuts type, il convient d'en obtenir l'aval préalable de l'UDOGEC.

Si c'est une fusion absorption, il faudra peut-être changer le nom et l'adresse du siège social de l'OGEC absorbant. Ce peut être aussi l'occasion d'adopter les statuts-type dernière version.

## **F L'approbation du traité de fusion et de l'arrêté des comptes par les conseils d'administration des OGEC**

Le conseil d'administration de chaque OGEC partie à la fusion arrête les comptes de l'exercice clos au 31 août dans la perspective d'une approbation du traité de fusion dans les six mois (sinon il conviendra de faire un arrêté des comptes intermédiaire).

Lors de ce conseil d'administration est examiné le projet de traité, accompagné de l'avis des représentants du personnel -CSE-. La rédaction du traité est avalisée et chaque CA donne pouvoir à son président pour le signer.

Sont aussi examinés les statuts de l'éventuel futur OGEC ou les modifications de statuts qu'il est éventuellement utile d'apporter à l'OGEC absorbant.



## **G. La publication dans un journal d'annonces légales**

Il convient d'insérer dans un journal d'annonces légales du département. La liste des journaux habilités à publier des annonces légales dans votre département se trouve sur le site de votre préfecture ou sur le [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). Cette insertion doit intervenir 30 jours avant les assemblées générales extraordinaires. Il suffit de préciser qu'un projet de fusion se prépare entre deux OGEC, (dénomination et adresse) la date des assemblées générales qui ratifient cette fusion ainsi que le montant de l'actif et du passif de cette fusion. Un modèle d'annonce est donné en annexe de la présente note.

## **H. La mise à disposition du traité au siège social de chaque OGEC**

Trente jours avant la tenue des assemblées générales, doit être mise à disposition de toute personne qui le réclamerait un dossier qui comporte le texte du traité de fusion accompagné des pièces annexes, ainsi que le projet de statuts du nouvel OGEC en cas de fusion création.

## **I. Assemblées générales : le quorum et les voix**

Les assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées au moins 15 jours à l'avance. Un quorum des deux tiers est requis pour que l'assemblée puisse délibérer (*article 20, al. 3 statuts 2015*) : les 2/3 des membres de chaque OGEC doivent être présents ou représentés. Chaque membre peut porter deux pouvoirs en plus de sa propre voix (art. 17 statuts 2015).

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, sur le même ordre du jour avec un préavis de 8 jours pour se tenir dans un délai compris entre 9 et 30 jours, après la première assemblée. Cette seconde assemblée délibèrera, alors, valablement sans condition de quorum (art. 20 statuts 2015).

Les représentants de la tutelle et de l'UDOGEC doivent être invités par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'oubli de convocation du représentant de la tutelle, l'assemblée générale extraordinaire est caduque, car sa voix doit être dans la majorité (*art. 20 in fine*). Bien sûr il peut se faire représenter s'il n'est pas disponible à la date retenue pour l'AGE.

## **J. Assemblées générales : les ordres du jour**

-Chacun des OGEC inscrit à l'ordre du jour de son assemblée générale extraordinaire la ratification du traité de fusion

-En cas de fusion absorption, l'OGEC absorbant procède en plus aux modifications statutaires nécessaires (nom, siège, ...). L'OGEC absorbé prend une décision de dissolution sous la condition de l'acceptation par l'OGEC absorbant du traité de fusion.

-En cas de fusion création, le projet de statuts du nouvel OGEC est adopté par délibérations concordantes de chacun des OGEC qui vont se dissoudre. Leurs membres deviennent membres du nouvel OGEC qui n'a pas besoin de valider ses statuts et rentre alors dans un mode de gestion ordinaire (AGO pour élire ses administrateurs, CA pour désigner le bureau, etc.).

## • 3 LES PROCEDURES CONSECUTIVES A LA FUSION OU A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

### A. Dépôt des statuts du nouvel OGEC ou des statuts modifiés de l'OGEC absorbant

Dans le mois qui suit l'assemblée générale constitutive du nouvel OGEC, dans le cas d'une fusion de création, il convient de déposer les statuts du nouvel OGEC à la direction départementale de la cohésion sociale qui sert de guichet unique des associations. En général ce guichet unique se trouve à la préfecture. Il convient aussi de publier au journal officiel des associations et des fondations, le nom l'objet et le siège social de ce nouvel OGEC (coût 44€ jusqu'à 1000 caractères, 90€ au-delà). L'OGEC peut obtenir copie de cette publication par le biais du site de ce journal officiel. Ce document est à conserver précieusement, car il fait foi de l'existence juridique de l'association.

Un exemplaire de ces statuts est aussi adressé à la tutelle et à l'UDOGEC.

Dans le cadre d'une fusion absorption ou d'apport partiel d'actif sans création d'un nouvel OGEC, mais avec modification des statuts de l'OGEC absorbant, il convient d'adresser un exemplaire des statuts modifiés au registre unique des formalités des associations. Si le nom de l'OGEC a été modifié, ou bien l'adresse de son siège social, la publication au JO des associations et fondations est aussi nécessaire. La dissolution d'une association obéit aux mêmes exigences de déclaration et de publication.

### B. Déclaration des nouveaux administrateurs

Dans les trois mois qui suit l'élection du nouveau conseil d'administration, il convient de déclarer les administrateurs au guichet unique des associations ou par internet sur le site service public.fr dans la rubrique association en se créant son propre compte association.

### C. Enregistrement du traité à la Direction Départementale des Finances Publiques - DDFIP-

Le traité de fusion bénéficie du régime de faveur des fusions de sociétés.

Pour rendre opposable aux tiers la fusion, il est conseillé d'enregistrer le traité de fusion à la DDFIP, cet enregistrement se fait gratuitement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### D. Le dépôt du traité au rang des minutes d'un notaire

Si la fusion entraîne le transfert du patrimoine immobilier d'un OGEC, l'acte de fusion d'association doit être signé devant notaire. Cet acte peut être rédigé directement par le notaire sous forme authentique ou bien rédigé par les OGEC et ensuite déposé au rang des minutes d'un notaire. Si la fusion entraîne le transfert d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction, il est nécessaire aussi de passer par un notaire. Les honoraires du notaire et les droits requis pour l'enregistrement à la conservation des hypothèques s'élèvent à environ à 1% de la valeur du bien.

## **E. Information individuelle des personnels**

Il convient d'informer par une note écrite les personnels des éventuels changements qui vont se réaliser dans l'organisation sociale. S'il est envisagé de dénoncer certains usages ou avantages acquis, la consultation préalable des représentants du personnel et du comité d'entreprise, s'il existe, est obligatoire. Ensuite chaque salarié doit en être informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **F. La DSN**

La déclaration sociale nominative (DSN) se fait mensuellement, donc la DSN se fera au nom du nouvel OGEC à compter du mois suivant la fusion.

## **G. Information les organismes sociaux et divers**

Il est impératif de signaler la fusion des ... OGEC et notamment le changement de titre de l'association et l'adresse de son siège social aux organismes sociaux avec lesquels votre association est en relation, c'est-à-dire :

- l'URSSAF,
- la caisse de retraite et de prévoyance
- ...

ATTENTION : certaines modifications statutaires peuvent entraîner le changement du numéro de SIRET. (ex : le transfert du siège social)

## **H. L'information des administrations, partenaires et fournisseurs**

Le traité de fusion est adressé à l'académie et à la préfecture, pour rédaction des avenants aux contrats d'association, et prise en compte de la nouvelle identité de l'OGEC. Toutes les collectivités territoriales partenaires (communes, conseil départemental, conseil régional) sont informées par courrier de la fusion. Les fournisseurs sont informés au fil du temps de la nouvelle identité de l'OGEC.

## **I. La conservation des ces actes**

La fusion -ou le transfert partiel d'actif- doit être conservé par l'OGEC avec les pv des CA et des AG, pour garder une mémoire de tous les changements importants.

Il faut conserver les documents qui y sont relatifs : procès-verbal d'AGE, publication au JO, original daté et signé des statuts, récépissés délivrés par la préfecture...dans le coffre-fort d'Isi Pilote.